



La Face Cachée de la prédation industrielle et commerciale

Les déclarations des soi-disant
spécialistes en propriété intellectuelle
font usage de mots qui dénaturent
le sujet et occultent l'inaccessibilité
des frais de Justice pour la défense
des droits des inventeurs brevetés

Michel Dubois

La Face Cachée de la prédation industrielle et commerciale

1 - La Protection de l'inventeur n'existe pas : Le brevet d'invention n'est ni une protection ni une propriété. Pour comprendre ce qu'il est, il faut d'abord faire un petit effort sémantique et ce, en remplaçant les mots « protection » et « protéger » par ceux qui conviennent à la précision terminologique réclamée. Exemples : Le brevet d'invention est un « droit de jouissance monopolistique et temporaire » qu'il faut protéger en justice. On ne « protège » pas son « droit de jouissance » ; on organise la défense en justice du monopole temporaire conféré par le titre, etc.

L'usage intempestif de ces deux mots trompe la pensée de ceux qui « croient être protégés par le brevet d'invention » et pervertit l'esprit de ceux qui « croient protéger l'inventeur » avec ce titre qui n'est pas une propriété. Son détenteur est titulaire et non propriétaire. Tel un permis de conduire, le brevet d'invention est un simple titre délivré temporairement par l'État. Son titulaire peut en être privé par manquement d'une annuité et par décision de justice ou de l'État qui dispose d'un droit de préemption.

2 - La défense du brevet d'invention par l'inventeur est un leurre : Inventer : signifie littéralement « trouver » (*avant les autres ce qui était latent dans l'inconscient collectif*). C'est sans garantie de l'État que le titre est octroyé au trouveur pour une durée de vingt ans (*non renouvelable*). En plus des annuités que le titulaire paye aux États dans lesquels le brevet est déposé, il est contraint de défendre le monopole qui lui est conféré et ce, au prix d'actions judiciaires internationales dont le coût est inaccessible aux moyens de la plupart des PME et de la quasi-totalité des inventeurs indépendants.

Ce titre est appelé brevet d'invention et non brevet d'inventeur, parce que le législateur a décidé que ce soit l'invention et non le titulaire qui devait être couverte par le Droit. Il en est de même pour les dessins (*ou les modèles*) déposés ainsi que pour la marque de commerce, car ce sont aussi des « titres à durée déterminée ».

« Protéger » sa « soi-disant protection » : Telle est l'absurde contrainte de l'inventeur titularisé dont le brevet d'invention est contrefait ! **Moralité : Protection = illusion.**

3 - La loi du brevet d'invention réduit les droits de l'inventeur : En déposant sa demande de brevet d'invention, l'inventeur (*trouveur*) accepte tacitement (*voire inconsciemment*) d'être privé de ses droits d'auteur potentiels sur la **création du descriptif** (*textes et dessins*) du concept original dont l'invention est issue.

Conclusion : Pas de propriété et pas d'argent = pas de protection !...

Cela étant rappelé, il est aisé de comprendre la raison pour laquelle le brevet d'invention, qui est obligatoirement publié 18 mois après le dépôt de sa demande, est l'outil idéal de prédation que les multinationales utilisent en toute impunité pour s'accaparer à peu de frais les découvertes des PME et des inventeurs indépendants.

C'est pour pallier cette injustice que fut créé la Collection de Livres « Passeport Intellectuel » dont l'usage a pour effet de mettre le riche et le pauvre à égalité de moyens devant la loi et ce, en faisant accéder l'inventeur à la seule propriété naturelle qui soit au monde : La **propriété** des œuvres littéraires et/ou artistiques, dites : Œuvres de l'Esprit.

Les reproches proférés par les inventeurs qui se sont sentis trahis s'adressent d'abord aux **agents de brevets** et ce, bien que ces derniers ne soient pas complètement responsables des insuffisances de précisions sémantiques qui résultent de l'enseignement qui les a formatés, tels qu'ils sont devenus. Et l'on en vient à l'essentiel : **1) le coût prohibitif des procès internationaux en " contrefaçon " ; 2) l'accessibilité potentielle de la défense du " plagiat "**. Ces deux points nécessaires à la compréhension publique sont quasiment **escamotés**, voire **occultés**, des informations transmises aux médias. Quel est le mobile d'une telle lacune ? À qui profite-t-elle ? On le sait !

4 - Il n'existe qu'une seule véritable propriété intellectuelle : c'est l'œuvre de création littéraire et/ou artistique, dite Œuvre de l'Esprit. Il s'agit d'une **propriété** naturelle, incessible, inaliénable et imprescriptible, dont résultent les droits d'auteur (*de portée mondiale*) qui sont cessibles et concessibles. Les droits d'auteur ne sont pas des brevets temporaires de **création**... **C'est la personne physique de l'Auteur** (*ainsi que ses héritiers, légataires, ayant-droits*) qui bénéficie de la couverture juridique et non l'œuvre qui est sa propriété. **Créer**, c'est « donner l'existence à quelque chose de nouveau ».

Bâti sur la Loi Constitutionnelle du droit à la **propriété**, le « **plagiat** » (*non la contrefaçon*) de tout ou partie d'une telle œuvre est un **Vol** (*et une usurpation d'identité*) punissable de prison assorti d'une inscription au casier judiciaire du condamné. C'est l'État qui poursuit le voleur (*la personne physique du chef d'entreprise et/ou autres responsables*) et ce, en faisant suite à la plainte pour **Vol** déposée par la victime à la Police. N'en déplaise à certains juristes friands de litiges, selon cette procédure il n'est plus question d'argent pour la défense de la victime. C'est au copieur et donc au voleur de payer les procédures et ses avocats. Cette stratégie n'empêche pas pour autant l'action en Droit Civil.

Au terme de ce court exposé, il est aisé de comprendre pourquoi **le coût des procédures** en Justice internationale est presque toujours **escamoté** ou **occulté** des déclarations des agents de brevets d'invention en cas de contrefaçon. Cette **négligence**, provocatrice d'injustes litiges coûteux et inutiles, ouvre la porte au « Cheval de Troie » qui pénètre insidieusement dans la communauté des inventeurs et des PME en quête permanente des fonds qui manquent à la réalisation de leurs projets. Cette endémique négligence est un véritable péché par omission qui arrange les prédateurs industriels : Ceux qui ont les moyens des procès internationaux ; ceux qui opèrent sans vergogne aux quatre coins de la planète, tant aux dépens de leurs traditionnelles proies qu'aux dépens des investisseurs privés et des États qui investissent annuellement des fortunes en crédits d'impôts, en déductions fiscales et en **Recherches & Développements**.

5 - Recommandation : Preuves à l'appui *, c'est quand tout semble aller bien, quand les propositions les plus séduisantes (*celles qui occultent les perfides conditions sus-énumérées*) sont présentées à l'inventeur comme étant salutaires, qu'il doit s'armer de courage pour rompre des ententes asservies aux plus noires dissimulations. Il en est de même avec les stratégies de prédation * dont usent abusivement certains industriels sans scrupules. En se rendant sur les Sites dénommés www.inventerpasrever.com de **Michel Babaz** et www.usdclub.org du **Club Mondial des Inventeurs** (*et non des inventions*), le visiteur trouvera probablement les réponses aux légitimes questions qu'il se pose et les conseils dont il a besoin.

Michel Dubois
Éditeur

* Voir le Livre « Le droit d'auteur conditionnera-t-il l'économie mondiale ? »